

**REGLEMENT DU JEU SUR RFM**  
**« JEU SMS »**  
**Saison 2024/2025**  
**ADDITIF°17**

La SAS RFM Entreprises, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « jeu sms » dont le règlement doit être complété par additif.

Le présent additif modifie ou complète selon le cas ledit règlement pour la Période de Jeu du 14 avril 2025 à 06h01 au 18 avril 2025 à 18h00.

Les termes utilisés avec des majuscules sont définis dans le règlement.

➤ **Pour l'application de l'article 4 :**

**Support : 7 39 16** (3 X 0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile)

**Code : RFM**

**Le nombre maximum de participations autorisées par jour et par participant est de 3 (trois) participations auxquelles peut s'ajouter 1 (une) participation « bonus » visant à multiplier leur participation.**

➤ **Pour l'application de l'article 5 :**

A la fin de la Période de jeu, **1 gagnant** sera tiré au sort parmi l'ensemble des inscrits.

➤ **Pour l'application de l'article 6 :**

- ⇒ **1 lot « 1 (un) séjour de 3 (trois) jours à Bruxelles pour 2 (deux) personnes pour assister au concert de Pierre Garnier le 24 juin 2025 au Forest National »** d'une valeur unitaire de 800 (huit cents) euros

Le séjour comprend :

- Le transport aller / retour pour 2 (deux) personnes en train en 2<sup>ème</sup> classe ou en avion en classe économique depuis la gare ou l'aéroport le plus proche du domicile du gagnant jusqu'à Bruxelles (le gagnant et son accompagnateur partent du même lieu) ; le mode de transport sera communiqué au gagnant par la Société Organisatrice ultérieurement.
- L'hébergement pendant 2 (deux) nuits (nuit du 23 juin 2025 et du 24 juin 2025, jour du concert) dans un hôtel de catégorie 3 en chambre double avec le petit déjeuner compris.
- 2 (deux) places pour assister au concert de Pierre Garnier le mardi 24 juin 2025 au Forest National à Bruxelles

**Le gagnant et son accompagnateur devront impérativement être majeurs.**

Le gagnant et son accompagnateur s'engagent à respecter les éventuelles conditions d'accès au site liées au contexte sanitaire et au pays concerné ; c'est-à-dire la présentation d'un pass vaccinal ou sanitaire ou tout autre document demandé en fonction de la réglementation en vigueur au moment du séjour.

Tous les autres frais occasionnés, notamment les repas et les transferts, ne seront pas pris en charge par la Société Organisatrice. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas tenue responsable en cas

La violation des dispositions du présent additif et de son règlement exposent son auteur à toutes poursuites ou actions qui pourraient s'avérer nécessaire au respect desdites dispositions.

d'accident et/ou de tout incident survenu à l'occasion du concert. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas tenue responsable en cas d'annulation du concert. Le gagnant et son accompagnateur devront se rendre sur les lieux du concert par leurs propres moyens.

En acceptant la dotation, le gagnant reconnaît et déclare accepter d'être filmé et/ou photographié lors du concert, et se prêter à des interviews données par la Société Organisatrice et/ou ses éventuels partenaires (médias ou autres) pour publication sur leurs sites internet et leurs réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.) et aux fins de promotion et de communication de la Société Organisatrice. Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour une durée initiale de 15 (quinze) ans, qui se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour des périodes successives de 2 (deux) ans, à défaut de dénonciation par le gagnant signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 6 (six) mois avant l'expiration de la période en cours. D'une manière générale, chaque personne invitée au concert devra impérativement signer une autorisation dans laquelle elle reconnaît et déclare accepter être filmée et/ou photographiée lors du concert, pour publication sur le site internet et les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.) de la Société Organisatrice et/des éventuels partenaires, et aux fins de promotion et de communication de la Société Organisatrice.

La violation des dispositions du présent additif et de son règlement exposent son auteur à toutes poursuites ou actions qui pourraient s'avérer nécessaire au respect desdites dispositions.